

12/6

TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES-HEBRIDES

J U G E M E N T

Audience publique du lundi trois septembre mil neuf cent cinquante-six.

Le Tribunal Mixte séant en audience foraine à Santo et composé de M.M. :

Philippe COMTE, Juge Français, Président,
J. BROWNLEES, Juge Britannique,
H. DAVAL, Assesseur,
en présence de M. ROUX, Procureur ad hoc,

a rendu le jugement suivant :

Vu l'accusation portée contre le nommé FRANCIS, indigène, né en 1941, à Ambrym, y demeurant à Grégos, - sans profession, d'avoir à Santo, dans le courant du mois de février 1956, soustrait frauduleusement une bicyclette au préjudice du sieur Migotti Joseph, ressortissant français, demeurant à Norsup (Mallicolo),

Délit prévu et puni par les articles 379 et 401 du Code Pénal français.

Ouf le prévenu en son interrogatoire et ses moyens de défense présentés tant par lui-même que par son défenseur d'office, Me Pujol, avocat des indigènes ;

Ouf M. Roux, Procureur ad hoc, en ses conclusions et réquisitions ;

Après en avoir délibéré.

Attendu qu'il résulte des débats et des aveux mêmes du prévenu à l'audience preuves suffisantes contre le nommé FRANCIS d'avoir à Santo, dans le courant du mois de février 1956, soustrait frauduleusement une bicyclette au préjudice de M. Migotti Joseph, mécanicien, demeurant à Norsup (Mallicolo)

Attendu que ce fait constitue le délit prévu et puni par les articles 379 et 401 du Code Pénal français, applicable en l'espèce, lesdits articles ainsi conçus :

"Art. 379.- Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol.

Art. 401.- Les autres vols non spécifiés dans la présente section, les larcins et filouteries, ainsi que les tentatives de ces mêmes délits, seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et pourront même l'être d'une amende qui sera de 1.000 francs au moins et de 30.000 francs au plus"

Mais attendu qu'il existe en la cause des circonstances atténuantes en valeur de l'accusé ; qu'il y a lieu

.....

en conséquence, de le faire bénéficier des dispositions bienveillantes de l'art. 463 du même code.

PAR CES MOTIFS :

Condamne FRANCIS à un mois de prison.

Mais attendu que Francis n'a pas subi de condamnation antérieure ;

Qu'il y a lieu de lui accorder le bénéfice de la loi sur le sursis ;

Dit qu'il sera sursis pendant cinq ans à la peine d'emprisonnement prononcée contre lui.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus./.

Le Juge Britannique :

J. H. Jones

Le Juge Français :

J. L. L...